

REGLEMENT INTERIEUR A L'ATTENTION DES STAGIAIRES
Décret n°91-1107 du 23 octobre 1991

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires pour l'entière durée de la formation par eux suivie.

Le présent règlement intérieur est disponible à la réception et/ou sur le site internet <https://berlitznormandie.fr/>.

Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session.

Article 2 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les consignes de sécurité générales et particulières en vigueur au sein du centre BERLITZ doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 : Discipline générale

Les horaires sont impératifs et doivent être strictement respectés. Toute absence doit être justifiée dans les 48 heures. Dans le cas contraire, le cours sera dû.

Il est strictement interdit :

- de fumer et vapoter dans tous les locaux du Centre y compris les balcons, patios et autres lieux, même ouverts,...
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de manger dans les locaux du centre, les sandwiches étant néanmoins tolérés, dans la mesure où la propreté des lieux est respectée
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un quelconque objet du centre sans autorisation écrite,

Le matériel pédagogique est mis à la disposition des stagiaires dans le seul cadre de la formation et il est strictement interdit aux stagiaires, sans autorisation exprès et préalable, de sortir ou tenter de sortir du centre le matériel pédagogique multimédia (cassettes, vidéos, CD, DVD...) qu'ils n'auraient pas acheté ou d'en faire des copies.

Les téléphones portables doivent être éteints avant l'entrée en salle de cours

Article 4 : Maladie

La suspension des cours est admise en cas de maladie du stagiaire, sous réserve de la transmission au centre BERLITZ d'un certificat médical antérieurement à toute suspension. Le stagiaire demeure néanmoins redevable des cours programmés dans les 48 heures suivant l'annonce de son absence en raison de sa maladie.

Article 5 : Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur du centre BERLITZ ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit du Directeur ou de son représentant,
- exclusion définitive de la formation.

Article 6 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ayant une incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation ne peut être infligée sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur du centre BERLITZ, ou son représentant, envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Cette lettre indique la date, l'heure, le lieu de l'entretien et l'objet de la convocation et la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de BERLITZ.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

La sanction est notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le Directeur du centre BERLITZ, ou son représentant, informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7. E-Learning (formation à distance)

Par l'accès au site dédié, BERLITZ consent, par la remise d'éléments d'identification au stagiaire qui l'accepte, une licence d'ouverture à la formation ou à la consultation dont l'usage lui est strictement personnel.

Article 8. Informatique et liberté

Toute information à caractère personnel communiquée par le stagiaire au Prestataire en application et dans l'exécution des commandes et/ou ventes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du Prestataire pour les besoins desdites commandes.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable auxdits fichiers, le stagiaire peut s'opposer à une telle communication des informations le concernant par écrit. Il peut également à tout moment exercer ses droits d'accès et de rectification dans le fichier de BERLITZ.

Rouen le 27/02/2024

Pascale BAYEUL-LESAUVAGE
Directrice

BERLITZ - SAS LISAMAT
26, Place Henri Gadeau de Kerville
76100 Rouen - FRANCE
Tél.: 02 35 07 03 03
Siret 829 100 445 00024 - APE 8559B

